POUVOIR JUDICIAIRE

C/18114/2020 ACJC/1610/2022

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

Entre								
Monsieur	A	, domic	ilié,	appelant	d'un	jugement	t rendu	par la
10ème Chai	mbre du	Tribunal	de première	instance	de ce	canton 1	le 8 aoû	it 2022
comparant e	en person	ne,						
et								
Madame B	·	domiciliée	e, inti	mée, comp	oarant e	n personn	ie.	

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 07.12.2022.

Attendu, EN FAIT , que par acte expédié le 22 août 2022 à la Cour de justice, Aet B ont tous deux formé appel, dans un seul et même acte, du jugement JTPI/9132/2022 rendu le 8 août 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18114/2020;
Que l'acte d'appel n'ayant toutefois été signé que par le seul A, un délai au 5 septembre 2022, prolongé au 13 septembre 2022, a été imparti à B pour apposer sa signature sur ledit acte;
Que B n'ayant donné aucune suite à ces deux délais, le greffe de la Cour a informé A, par pli du 29 septembre 2022, qu'il était considéré comme le seul appelant, B ayant pour sa part le rôle de partie intimée;
Que par décision DCJC/909/2022 du 29 septembre 2022, la Cour a imparti à A un délai au 17 octobre 2022 pour verser une avance de frais fixée à 4'000 fr.;
Que par décision DCJC/973/2022 du 19 octobre 2022 et sur requête de A, la Cour de justice a prolongé au 1 ^{er} novembre 2022 le délai pour verser ladite avance de frais;
Que par décision DCJC/1028/2022 du 3 novembre 2022, un ultime délai a été fixé à A au 9 novembre 2022 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré irrecevable;
Qu'à l'échéance de ce délai, A n'a pas fourni l'avance de frais requise;
Considérant, <u>EN DROIT</u> , que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);
Qu'en l'espèce, l'appelant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire;
Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable;
Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).
* * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile:

Déclare irrecevable l'appel formé par A rendu le 8 août 2022 par le Tribunal de premi	5 0				
Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.					
Siégeant :					
Madame Paola CAMPOMAGNANI, prés Madame Ursula ZEHETBAUER Gladys REICHENBACH, greffière.					
La présidente :	La greffière :				
Paola CAMPOMAGNANI	Gladys REICHENBACH				

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.